

BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS: MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Les BSA constituent des "promesses d'actions." L'émetteur de ces BSA dispose d'une relative liberté pour définir les modalités d'émission et d'exercice des bons (cf Lamy Droit du financement, p357 et s).

Toutefois, comme tout engagement unilatéral/déclaration unilatérale de volonté, l'engagement pris, il ne peut plus être rétracté ni substantiellement modifié par son auteur (cf Memento Lefevre Contrats, p250).

Seule une clause expresse (cf Lamy Droit du financement, p358) permet légalement l'aménagement du prix ou la prorogation d'échéance des BSA mais l'accord semble ardu à obtenir : il suppose la réunion d'une assemblée des porteurs de bons que le législateur n'a pas estimé nécessaire de rendre obligatoire (cf Joly Sociétés, Vol 6, Valeurs mobilières et BSA).

[Cependant, pour certains auteurs, le silence des bénéficiaires des BSA aux modifications apportées vaudrait acceptation (cf Lamy Droit du financement, p359, n°499).]

L'émission des BSA doit donc être effectuée selon les conditions initiales, sauf accord des bénéficiaires des BSA ou clause expresse incluse dans le contrat d'émission.

Sanction:

Si l'émetteur ne respecte pas ces règles, il peut être amené à devoir verser des dommages intérêts aux bénéficiaires des BSA mécontents (cf Memento Lefevre Contrats, p250).

Néanmoins ce risque est très limité. En effet, les modifications ultérieures des conditions d'émission des BSA sont le plus souvent opérées dans l'intérêt des bénéficiaires (cf Lamy Droit du financement, p359), il leur sera donc particulièrement difficile de démontrer l'existence d'un préjudice et obtenir le versement de dommages intérêts.